

CI - 004M  
Consultation générale  
Loi constitutionnelle de 2025  
sur le Québec  
VERSION RÉVISÉE

**POUR  
UNE CONSTITUTION D'UN QUÉBEC  
DÉCOLONISÉ**

**Mémoire**

Présenté

Par

Réjean Côté

Retraité/gestionnaire de crise humanitaire

31 octobre 2025

## RÉSUMÉ

On pourrait présenter ce mémoire comme le reflet de Québécoises et de Québécois qui sont des alliés des peuples autochtones.

Nous connaissons le chemin de la colonisation : celui que le Québec a subi au Canada et celui qui est pris par le gouvernement du Québec dans ses relations avec les peuples autochtones.

Alors que les inégalités entre la nation québécoise et les nations autochtones existent toujours, nous entendons les perspectives de réconciliation soulevées par les gouvernements fédéral et provinciaux.

Nous, membres de la nation québécoise, nous disons au gouvernement du Québec qu'il faut mettre fin à ces injustices et à ces inégalités dans la Constitution que vous préparez.

S'inscrivant dans une démarche de Québécoises et Québécois venant en appui aux Nations autochtones relativement à l'actualisation de leurs droits de Premières Nations, ce mémoire se situe dans un horizon où les relations entre la Nation québécoise et les Nations autochtones vivant à l'intérieur des frontières actuelles du Québec sont replacées dans le *cadre d'un État des Nations*.

Dans cet État plurinational, à quoi pourraient ressembler les *relations décolonisées, égalitaires et écologiques* entre la Nation québécoise et les Nations autochtones ?

Dans cet État des Nations, comment pourrait être conciliée *l'autonomie gouvernementale autochtone* au sein d'un Québec se disant *indivisible* ?

Dans un tel contexte entre la Nation québécoise et les Nations autochtones comment pourrait s'exercer le « consentement préalable, libre et éclairé » de la part des Nations autochtones relativement aux projets de développement durable sur leurs territoires ancestraux ?

Dans cet État plurinational, quelles pourraient être les *conditions* rattachées au développement durable sur les territoires autochtones ?

Sans l'inclusion de « *certitudes* » relatives à leurs droits de Premières Nations dans la Constitution du Québec, les Premières Nations ne seront-elles pas enclines à faire leurs propres référendums pour *caractériser* l'avenir qui leur convient ?

Ne se tourneront-elles pas vers la Constitution canadienne et la Charte canadienne des droits et libertés pour assurer la protection de leurs droits ?

En ayant en tête les différents conflits entre le Québec et certaines Nations autochtones au nord du Québec (CBJNQ, Paix des Braves, etc.), ne s'adresseront-elles pas aux médias d'ici et d'ailleurs en demandant publiquement au Québec : si tous les peuples ont le droit de s'autodéterminer, pourquoi les peuples autochtones ne le peuvent-ils pas ?

## TABLE DES MATIÈRES

### I CONTEXTE

### II LES RELATIONS ENTRE LA NATION QUÉBÉCOISE ET LES NATIONS AUTOCHTONES

#### *UNE RELATION DÉCOLONISÉE*

#### *UNE RELATION ÉGALITAIRE*

Sous l'angle du droit autochtone

Sous l'angle des relations égalitaires

#### *UNE RELATION ÉCOLOGIQUE*

Communautés autochtones

Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux

Main-d'œuvre et conditions de travail

Utilisation des ressources et prévention de la pollution

Santé, sécurité et sûreté des communautés

Restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire

Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes

Patrimoine culturel

Plan d'affectation du territoire ancestral

Divulgence de l'information

Transparence des paiements et des revenus

Écofiscalité

Observatoire comme dispositif de surveillance et de recherche

### III CONCLUSION

Annexe : Profil

## I CONTEXTE

1. D'entrée de jeu, nous reconnaissons que les Nations autochtones parlent fort bien de leurs droits et de leurs réalités.
2. Comme Québécoises et Québécois, nous sommes des amis qui viennent en appui aux Nations autochtones afin que soient établies de réelles relations égalitaires entre la Nation québécoise et les Nations autochtones.
3. Rappelons que le terme *Nation* fait référence à un : « Groupe humain partageant une même culture, une même histoire et une même langue... ayant des institutions politiques communes, vivant à l'intérieur d'un territoire donné et possédant le droit inhérent à la souveraineté. »<sup>1</sup>
4. Au Canada, il y a la nation canadienne-anglaise, la nation québécoise et les nations autochtones.
5. Si toutes ces nations sont *distinctes*, toutefois, le « dossier autochtone », comme on dit dans certains milieux, donne à penser que les réalités autochtones sont de simples « affaires courantes à régler ».
6. Ceci étant dit, les relations avec les peuples autochtones ont fait l'objet d'une « évolution » politique et juridique allant de la *Loi sur les Indiens*<sup>2</sup> (1876) jusqu'à la période actuelle de la réconciliation. Cette évolution reflète les efforts diplomatiques et les luttes constantes des Nations autochtones. Elles se sont adressées maintes fois à la Cour Suprême du Canada et elles ont obtenu des jugements favorables relativement à leurs droits ancestraux. Elles ont aussi frappé à la porte des instances internationales, dont celles des Nations Unies (*Instance permanente*) pour faire valoir leurs droits de Premières Nations. Plusieurs commissions relativement aux réalités des Nations autochtones tant au niveau du gouvernement fédéral qu'au niveau du gouvernement Québec ont été mises en place pour « entendre » les revendications des Nations autochtones.
7. Parmi ces commissions, il y a, notamment, la *Commission royale d'enquête sur les Nations autochtones*<sup>3</sup>, mise sur pied en 1991 après la crise d'Oka. Elle mena une vaste enquête sur des relations historiques et contemporaines entre les Nations autochtones et non autochtones du Canada (rapport 1996). Puis a suivi la *Commission de vérité et réconciliation du Canada*<sup>4</sup> entourant les pensionnats autochtones (rapport 2015). On peut penser aussi à l'*Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées* qui comprend un rapport spécifique au Québec<sup>5</sup> (rapport 2019).
8. « René Lévesque, disait l'anthropologue Pierre Trudel, a été quelqu'un qui nous [Nation québécoise] a empêchés de peut-être commettre des dommages collatéraux à l'affirmation du nationalisme québécois ». <sup>6</sup> En 1983, le Conseil des ministres du gouvernement Lévesque adopta « 15 principes constituant le fondement de l'action gouvernementale à l'égard des Nations autochtones ». Ceux-ci font référence notamment à « l'identité distincte de ces Nations et leur nécessité de les consulter sur les sujets qui concernent les droits fondamentaux que leur reconnaît le gouvernement du Québec ». <sup>7</sup>
9. En 2019, la *Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec* (Commission Viens)<sup>8</sup> qui enquêtait sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec, déposait son rapport final. Le commissaire Jacques Viens

---

<sup>1</sup> Dictionnaire Antidote

<sup>2</sup> Loi sur les Indiens (L.R.C. (1985), ch. I-5) Loi à jour 2025-09-15; dernière modification 2019-08-15

<sup>3</sup> commission royale d'enquête sur les nations autochtones canada - Recherche

<sup>4</sup> commission de vérité et réconciliation - Recherche

<sup>5</sup> l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées - Recherche

<sup>6</sup> Sur les enjeux autochtones, « les héritiers de René Lévesque, c'est tout le monde » | Radio-Canada

<sup>7</sup> Énoncé de principes à l'égard des Premières Nations et des Inuit

<sup>8</sup> Suivi de la commission Viens | Gouvernement du Québec

- affirmait : « Il me semble impossible de nier la discrimination systémique dont sont victimes les membres des Premières Nations et les Inuit dans leurs relations avec les services publics. »<sup>9</sup>
10. En 2024, cinq après avoir déposé son rapport, l'ex-président Jacques Viens en constatant que le suivi des actions de la Commission Viens laissait à désirer et *que la mise en œuvre de la DNUDPA n'était garantie par aucune loi du Québec obligeant la prise en compte des dispositions de celle-ci*, exprima un propos lourd de sens : « à quoi ça sert de présenter des excuses ? ».
11. De même, peut-on vraiment dire que, depuis l'abolition de la bulle pontificale *Romanus pontifex* de 1455 par le Vatican en 2023, l'esprit de domination sur les peuples autochtones et d'accaparement de leurs territoires ancestraux qui animait les conquérants européens à leur arrivée sur le continent des Amériques a complètement disparu de la société canadienne-anglaise et de la société québécoise ?<sup>10</sup>
12. À quoi ça sert d'élaborer des principes, de faire des ententes de principes avec les communautés si les *droits inhérents* des Nations autochtones ne sont pas reconnus et appliqués ?
13. En 2024 survient un retentissant coup de tonnerre qui ébranle le gouvernement du Québec. En effet, la Cour suprême a rendu une décision unanime au sujet de la constitutionnalité de la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis (C-92)<sup>11</sup>. Cette Cour a déclaré que la loi C-92 protège le bien-être des enfants, des jeunes et des familles autochtones en faisant la promotion de la fourniture de services à l'enfance et à la famille culturellement adaptés.
14. Fait important, cette loi fédérale « reconnaît le droit inhérent des peuples autochtones à l'autonomie gouvernementale, notamment en matière de services à l'enfance et à la famille. »<sup>12</sup> La Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis (C-92), entrée en vigueur en 2020, « reconnaît le droit des Autochtones, des Inuits et des Métis à déterminer leurs pratiques en matière de protection de l'enfance.
15. Cette loi revêt un caractère particulier parce qu'elle accorde *la prépondérance aux lois de ces communautés sur les législations fédérale et provinciale en matière de protection de la jeunesse*. Évidemment, un tel jugement a retenti avec force dans la sphère québécoise. Le gouvernement du Québec a immédiatement contesté cette loi devant la Cour suprême. Mais celle-ci a rejeté l'argumentaire du Québec.
16. En 2024, le Protecteur du citoyen, qui joue le rôle d'ombudsman du Québec, a soulevé, quatre principes essentiels qui lui apparaissent « incontournables pour arriver à la réconciliation et au progrès souhaités » : 1 - *Reconnaître le statut particulier des Premières Nations et des Inuit*, 2 - *Favoriser leur autodétermination*, 3 - *Agir de manière systémique et concertée* et 4 - *Intervenir en amont*. »<sup>13</sup>
17. Le projet d'une Constitution pour le Québec est une excellente occasion d'intervenir en amont, voire de prendre en considération ces 4 principes avancés par l'ombudsman dans les relations entre la Nation québécoise et les Nations autochtones.

---

<sup>9</sup> Viens, Jacques (dir.). *Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès*. Rapport final, 2019, p. 229.

<sup>10</sup> Rappelons que le document « *Inter Caetera* » est une bulle catholique papale signée par Alexandre VI en 1493 autorisant à prendre possession dans le Nouveau Monde des territoires occupés par les premiers peuples au nom de leur monarque respectif (Espagne, Portugal, France et Angleterre).

<sup>11</sup> Renvoi relatif à la loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis, 2024 CSC 5

<sup>12</sup> Crête, M., Lévesque, F. *Protection de la jeunesse autochtone La Cour suprême ouvre la voie à la pleine autonomie des Autochtones*, La Presse, 9 février 2024.

<sup>13</sup> Énoncé de principes à l'égard des Premières Nations et des Inuit

18. Non seulement une lumière rouge s'allume dans les « champs de compétences du Québec », mais le gouvernement fédéral est aussi mis en cause par la Vérificatrice générale du Canada qui affirme, dans un récent rapport, que le ministère *Services aux Autochtones* « accuse un retard important dans la résolution des problèmes de santé et d'infrastructures persistants dans les communautés des Premières Nations. »<sup>14</sup>
19. L'évolution politique et juridique entourant des droits et des réalités des Nations autochtones est caractérisée par différentes législations, par plusieurs consultations nationales et provinciales (souvent sans suite) et par de nécessaires recours de la part des Nations autochtones devant les tribunaux pour faire valoir leurs droits.<sup>15</sup> À ce tableau sommaire, il faut ajouter les *Déclarations officielles* des Premières Nations<sup>16</sup> adressées à la Nation canadienne-anglaise et à la Nation québécoise.<sup>17</sup>
20. Si pour les Nations autochtones leurs Déclarations officielles sont des affirmations significatives de souveraineté sur leurs territoires ancestraux, toutefois, pour les gouvernements fédéral et provinciaux, les Déclarations des Premières Nations sont considérées comme le simple énoncé d'un idéal de relations à poursuivre. S'il existe de profondes divergences entre, d'une part, la Nation canadienne-anglaise et la Nation québécoise et, d'autre part, les Nations autochtones, force est de constater qu'elles révèlent tout autant des relations inégalitaires entre les Nations allochtones et les Nations autochtones.
21. Cette déconsidération des Déclarations officielles des Nations autochtones, et donc de leurs requêtes de Premières Nations, se transporte aussi aux tables de négociation pour actualiser les droits des premiers occupants de l'Amérique du Nord. Mais, de par leur position de Nations allochtones dominantes, les gouvernements fédéral et provinciaux rendent interminables les négociations entourant la souveraineté des Nations autochtones sur leurs territoires ancestraux et repoussent d'autant dans le temps la mise en œuvre « concrète » de leur autonomie gouvernementale autochtone. On proclame l'existence des Premières Nations, on dit que l'on négocie de bonne foi, mais les négociations sont enfermées dans une démarche qui n'aboutit presque jamais. Le *traité Petapan* en est un exemple.<sup>18</sup>
22. L'Attikamek Sipi Flamand disait à ce propos : le « moule colonial du cadre juridique nous trompe toutes les fois que nous revendiquons nos droits » ?<sup>19</sup> Conséquemment, il appelle à changer ce paralysant moule colonialiste.
23. Pendant que la *réconciliation politique* entre, d'une part, entre les gouvernements fédéral et provinciaux et, d'autre part, les Nations autochtones, s'enlise dans des négociations dont tout le processus est entièrement contrôlé par les gouvernements fédéral et provinciaux, l'accent est mis à escient sur la *réconciliation économique*. Au Québec, cette réconciliation économique est ramenée sous la forme de lucratifs *partenariats d'affaires* entre le gouvernement du Québec et les *communautés autochtones*. Sans oublier les industries.
24. En inscrivant son développement économique dans la « transition énergétique », le gouvernement du Québec se positionne avantageusement pour attirer les investisseurs étrangers et canadiens. Sur le plan politique, il s'agit donc de concentrer et d'encadrer l'« obstacle » les

---

<sup>14</sup> Rapport de la VG du Canada | Services aux Autochtones échoue à améliorer les services essentiels | La Presse

<sup>15</sup> Projet de Constitution du Québec | Les droits des Autochtones ont été oubliés | La Presse

<sup>16</sup> Le terme Nation fait référence à un : « Groupe humain partageant une même culture, une même histoire et une même langue... ayant des institutions politiques communes, vivant à l'intérieur d'un territoire donné et possédant le droit inhérent à la souveraineté.

<sup>17</sup> Déclaration-Territoires-et-ressources-adoptée-16-nov.-2021.pdf (aptnnews.ca)

<sup>18</sup> Traité Petapan | « On n'a jamais été aussi proche de livrer », rétorque Québec | La Presse

<sup>19</sup> Flamand, S., *Nikanik e itapian Un avenir autochtone « décolonisé »*, Éditions Hannenorak, Wendake, Canada, 2022.

revendications d'autonomie gouvernementale autochtone aux éternelles tables de négociations. Sur le plan économique, il s'agit de convertir l'exploitation des ressources naturelles sur les territoires ancestraux comme un avantage économique pour les Nations autochtones : l'objectif est de fidéliser les Autochtones, communauté par communauté, à la perspective de la croissance économique en « marchandant », sans contestation, les territoires ancestraux au détriment de la protection de la Terre-Mère.

25. Alors que le gouvernement du Québec développe une stratégie basée sur les partenariats économiques au niveau des communautés autochtones, le ministère des *Affaires mondiales Canada* (AMC), lors de ses interventions sur la scène internationale pour attirer les investisseurs au pays, inclut explicitement qu'il a procédé à une « réconciliation avec les Nations autochtones ». La réconciliation est utilisée pour illustrer, à la face du monde, la bonne gestion (interne) des gouvernements fédéral et provinciaux des réalités autochtones, mais aussi comme le gage d'un rassurant savoir-faire gouvernemental avec les premiers occupants du territoire canadien, québécois, qui ont des droits « reconnus » par l'article 35 de la Constitution de 1982. Dans cette démarche pour attirer les investisseurs au niveau international, le gouvernement du Québec, lui aussi, est très proactif et affirme, sans ambages, qu'il « sait » travailler avec les Nations autochtones.
26. Aux vues de ce bref contexte présenté ci-dessus, faut-il comprendre que le gouvernement du Québec se tourne vers l'élaboration d'une Constitution du Québec parce que les *15 principes* mis de l'avant par le premier ministre René Lévesque dans les années 1980 et qui ont toujours servi à baliser les relations entre le gouvernement du Québec et les Nations autochtones, ne sont plus un rempart suffisant pour faire face aux revendications d'autonomie gouvernementale autochtone ?
27. Faut-il en déduire que l'élaboration d'une Constitution du Québec vise *d'abord et avant tout* à établir la « loi des lois » pour renforcer la prédominance de la nation québécoise au détriment d'une « Constitution des Nations » affirmant un fonctionnement collégial et juste entre les Nations ?
28. Sans sous-estimer les réelles volontés de maintien de la domination du gouvernement fédéral, dans les chapitres qui suivent, nous approfondissons, sans être exhaustifs, certains aspects d'une *Constitution des Nations au Québec*.

## II LES RELATIONS ENTRE LA NATION QUÉBÉCOIS ET LES NATIONS AUTOCHTONES

Situons-nous dans un horizon où les relations entre la Nation québécoise et les Nations autochtones vivant à l'intérieur des frontières actuelles du Québec sont replacées dans le *cadre d'un État des Nations*.

29. Comme point de départ, la Nation québécoise et les Nations autochtones reconnaissent, ouvertement, que la décolonisation oblige à sortir d'un *aveuglement volontaire*.
30. La Nation québécoise et les Nations autochtones, des nations distinctes, reconnaissent que la notion de *souveraineté* repose sur le droit des Nations, grandes comme petites, de s'autodéterminer.
31. La Nation québécoise et les Nations autochtones, en se référant à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des Nations autochtones* (DNUDPA),<sup>20</sup> admettent qu'un système politique qui serait fondé sur l'opposition des droits de la majorité québécoise et des droits des Nations autochtones (la minorité) n'est pas un critère pour consolider efficacement le leadership des relations de nation à nation.

<sup>20</sup> Motion adoptée unanimement par l'Assemblée nationale du Québec en 2019.

32. Pour dire autrement, à travers la DNUDPA, la communauté internationale considère que même « si les Nations autochtones constituent numériquement des minorités dans plusieurs États, ils ne sont pas des minorités selon l'usage de l'Organisation des Nations Unies et dans l'optique des mesures concrètes que peut prendre l'ONU ».

### UNE RELATION DÉCOLONISÉE

33. Pour favoriser un Québec *décolonisé*, le gouvernement du Québec et les Nations autochtones vivant au Québec conviennent d'adopter une loi habilitante reconnaissant entièrement la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des Nations autochtones* (DNUDPA) et, de façon plus spécifique, le droit à l'autonomie gouvernementale autochtone sur leurs territoires ancestraux.
34. Cette loi habilitante relativement à la reconnaissance de l'entière de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des Nations autochtones* (DNUDPA) est formellement incluse dans la Constitution du Québec.

### UNE RELATION ÉGALITAIRE

35. Pour favoriser un Québec *égalitaire*, le gouvernement du Québec et les Nations autochtones conviennent de mettre en place au sein de l'appareil gouvernemental une instance gouvernementale *légitime et distincte* qui est enchâssée dans la Constitution du Québec.<sup>21</sup>
36. La création de cet ordre *distinct et légal* pour les Nations autochtones constitue *le plein accomplissement du processus du consentement préalable, libre et éclairé*.<sup>22</sup>
37. Cette instance permet d'établir qu'ensemble, la nation québécoise et les nations autochtones vivant dans l'espace québécois constituent la « souveraineté parlementaire »<sup>23</sup>

Sous l'angle du *droit autochtone*

38. Dans la perspective d'une réconciliation politique et économique réussie et d'une décolonisation complète, chaque article de la DNUDPA est discuté en plaçant sur un pied d'égalité la Nation québécoise et les Nations autochtones dont les territoires ancestraux sont (en partie ou totalement) dans l'espace québécois.
39. La reconnaissance constitutionnelle du droit à l'autodétermination des Nations autochtones<sup>24</sup> assure que leurs droits sont reliés à leurs *traditions juridiques*.
40. Les critères établissant les droits autochtones sont démocratiquement discutés et les violations de ces droits sont condamnées.
41. Une fois placé dans le cadre de la Constitution d'un Québec des Nations, *le droit autochtone devient la forme la plus élevée de droit en la matière au Québec*. Il assure que la protection des droits des Nations autochtones bénéficie d'un *plein effet*.
42. Une fois le droit autochtone placé dans le cadre de la Constitution d'un Québec des Nations, *l'assise du titre ancestral des Autochtones est établie*.

---

<sup>21</sup> Gouvernement du Canada, *Rapport de la Commission royale sur les nations autochtones*, 1996, Rapport de la Commission royale sur les nations autochtones - Bibliothèque et Archives Canada.

<sup>22</sup> Flamand, S., *Nikanik e itapien Un avenir autochtone « décolonisé »*, Éditions Hannenorak, Wendake, Canada, 2022.

<sup>23</sup> Gouvernement Legault | Les « toffes » | La Presse

<sup>24</sup> Le droit à l'autodétermination des Nations autochtones implique la gouvernance et une structure politique pour la prise de décisions selon leurs lois et leurs traditions.

Sous l'angle des *relations égalitaires*

43. Dans le scénario de la création d'une instance distincte et légale au sein de l'appareil gouvernemental du Québec, on peut envisager que l'actuel ministère des Relations avec les Premières Nations et les Inuits est remplacé par le ministère des Relations entre les Nations qui serait codirigé par des Québécois et des Autochtones.

44. Pour ne pas alourdir le texte, nous présentons sous la forme de revendications<sup>25</sup> différents aspects reliés à la mise en place de cette instance légale et distincte au sein de l'appareil gouvernemental du Québec. Cette instance permettrait de :

- Inscrire officiellement dans la Constitution du Québec que les Nations autochtones sont les « Premières Nations occupant le territoire de l'île de la Tortue ».
- Implanter la Commission des droits de la Personne et des Nations du Québec, faisant suite à une révision du mandat actuel de *la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec* pour inclure les droits collectifs.
- Établir une nouvelle gouvernance basée davantage sur la volonté et la capacité de la Nation québécoise et des Nations autochtones d'agir ensemble.
- Harmoniser la liberté d'autonomie gouvernementale des Nations autochtones et les exigences socio-économiques d'une société plurinationale qui doit faire face aux enjeux et aux défis d'un destin commun.
- Orienter les relations entre la Nation québécoise et les Nations autochtones à partir d'une perspective égalitaire, mais en respectant les réalités culturelles spécifiques de chacune des Nations.
- Rendre officiel et de protéger adéquatement les langues autochtones comme l'est la langue française.
- Enseigner les langues autochtones dans les écoles du Québec.
- Faire en sorte que les Nations autochtones, disposant de toutes les ressources nécessaires, se prennent en main, planifient et investissent à long terme dans le développement durable de leurs territoires ancestraux, notamment à partir des *plans d'affectations des territoires ancestraux*.
- Établir une tribune légale et distincte des débats entre la Nation québécoise et les Nations autochtones afin de se prémunir contre les effets négatifs des lois votées par la majorité, de permettre aux Nations autochtones d'y exercer, si nécessaire, un droit de veto<sup>26</sup> et, ce faisant, de trouver des solutions alternatives faisant consensus.<sup>27</sup>
- Enrichir le *pluralisme juridique* pouvant servir à réconcilier à la fois les droits de la Nation québécoise et ceux des Nations autochtones et à la fois les droits d'un État plurinational.
- *Restituer les territoires ancestraux* aux Nations autochtones en acceptant un mode de gouvernance qui leur est propre.<sup>28</sup>

---

<sup>25</sup> Côté, Réjean, *Les embarrassantes réalités des Nations autochtones que nous refusons de voir*, Éditions Harmattan Italie et Harmattan France, 2025.

<sup>26</sup> Ce droit de veto peut, par exemple, être relié à la dimension sacrée entourant certains endroits des territoires ancestraux.

<sup>27</sup> Dans une telle perspective où l'on se situe en dehors d'une relation d'une nation majoritaire dominant les nations autochtones (minorité), le droit de veto devient un recours qui est, finalement, utilisé lorsque des projets, après la recherche de solutions alternatives, portent atteinte aux réalités des nations concernées.

<sup>28</sup> Cet aspect ne pourrait-il pas, par exemple, intéresser la Nation inuite et la Nation crie (Eeyou) relativement à différents traités signés par le passé ? Voir Convention de la Baie James et du Nord québécois et conventions complémentaires - Les Publications du Québec

- Vérifier la transparence des interventions tant de la part des représentants.es de la Nation québécoise que ceux et celles des Nations autochtones afin de véhiculer et soutenir les solutions envisagées démocratiquement.
- Assurer une adéquate couverture médiatique des relations entre la Nation québécoise et les Nations autochtones.
- Accroître des relations basées sur la confiance (pilier majeur) entre la Nation québécoise et les Nations autochtones, sachant que les causes des obstacles au développement durable seront mieux abordées et solutionnées.
- Créer démocratiquement les bases d'un régime pour une répartition équitable de la richesse entre la Nation québécoise et les Nations autochtones.
- Maintenir les engagements pris de la part de l'ensemble des partenaires socio-économiques en vue de favoriser un développement durable sur les territoires ancestraux ainsi que de meilleures garanties de résultats positifs.
- Consolider, de façon soutenue, la cohésion sociale entre la Nation québécoise et les Nations autochtones pour assurer un développement durable efficace.
- Faire en sorte que les interventions du développement durable sur les territoires ancestraux auront un effet certain sur le quotidien des Nations autochtones.
- Faire en sorte que les efforts de développement durable sur les territoires ancestraux seront envisagés selon les perspectives communautaires<sup>29</sup> des Nations autochtones.

45. Bref, cet ordre *distinct et légal* favoriserait notamment :

- La mise en place formelle des autonomies gouvernementales autochtones sur leurs territoires ancestraux dans le cadre d'un nouveau partenariat économique, politique et égalitaire au Québec.
- La pleine participation des Nations autochtones aux décisions relativement aux réalités les concernant.
- Le partage adéquat et transparent des retombées socio-économiques issues d'un développement durable.
- Le suivi serré sur les impacts des projets de développement sur l'économie, la société et l'environnement.
- La mise en place d'une bonne gouvernance évoluant démocratiquement dans un cadre de coopération entre les Nations.
- L'acceptation mutuelle de résoudre les problématiques reliées au développement durable dans le contexte des accords de réconciliation entre la Nation québécoise et les Nations autochtones, écartant de ce fait la réconciliation pour la seule croissance économique.

## UNE RELATION ÉCOLOGIQUE

46. Sachant que le gouvernement du Québec a émis 16 principes relativement au développement durable<sup>30</sup> et que le gouvernement fédéral a mis en place la Loi sur les impacts des projets de développement en lien avec la DNUDPA<sup>31</sup>, nous, Québécoises et Québécois, proposons quelques exigences de base, perfectibles, qui devraient être prises en compte *dans la Constitution du Québec* afin d'assurer un développement durable sur les territoires ancestraux des Nations autochtones. Et plus largement dans l'ensemble de l'espace territorial du Québec actuel.

---

<sup>29</sup> Par exemple, Nitassinan, le territoire ancestral de la Nation innue a été divisé en lots qui ont été attribués à des familles. Le territoire ancestral recoupe des clans, des familles, des communautés qui ont des points de vue spécifiques et collectifs.

<sup>30</sup> Les 16 principes de développement durable

<sup>31</sup> la loi sur les impacts des projets de développement. - Recherche

### **Communautés autochtones**

47. Tous les droits des Nations autochtones y compris les droits et les titres ancestraux ainsi que le droit intrinsèque à l'autonomie gouvernementale sont reconnus de façon explicite.
48. L'autorité gouvernementale des Nations autochtones sur leurs territoires ancestraux est reconnue et leurs priorités de développement durable sont favorisées.
49. Le régime traditionnel de propriété collective et les droits d'usage coutumiers sont pris en considération.
50. Le processus de développement économiquement durable sur les territoires ancestraux favorise le plein respect des droits de la personne, de la dignité, des aspirations, de l'identité, des cultures et des moyens de subsistance des Nations autochtones.
51. La bonne gouvernance est priorisée, incluant le renforcement des capacités et la reddition de comptes de la part des membres de la Nation québécoise et ceux des Nations autochtones.
52. Les impacts négatifs des projets de développement sur les communautés québécoises et autochtones sont évités ou, si cela n'est pas possible, réduits, restaurés et/ou font l'objet d'une compensation découlant de ces impacts.
53. Les bénéfices, les opportunités liées au développement durable pour les communautés des Nations autochtones sont accessibles, culturellement appropriés et inclusifs.
54. Les retombées économiques doivent viser un recul des inégalités tant au sein des communautés autochtones qu'entre la nation québécoise et les Nations autochtones.
55. La conception d'un projet de développement et le soutien local reposent sur une relation permanente avec les communautés des Nations autochtones qui sont fondées sur la consultation et la participation éclairées pendant la durée du projet.
56. Le consentement des communautés des Nations autochtones est obtenu au préalable, de façon libre et éclairée.
57. Le consentement des communautés des Nations autochtones est issu d'une consultation significative, adaptée aux réalités de celles-ci, soucieuse de réduire le risque des controverses et incitant la participation.
58. La culture, le savoir et les pratiques des communautés des Nations autochtones sont respectés et préservés.
59. Les communautés des Nations autochtones ont la possibilité de s'adapter à des conditions changeantes entourant le projet selon un calendrier et une manière qui leur conviennent.

### **Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux**

60. Les risques et les impacts environnementaux et sociaux des projets de développement sur les territoires ancestraux sont bien identifiés et adéquatement évalués.
61. Les mesures d'atténuation sont hiérarchisées de manière à anticiper, atténuer ou compenser les risques et les impacts.
62. Les projets de développement durable sur les territoires ancestraux ont la meilleure performance environnementale et sociale qui soit possible d'atteindre.
63. Les institutions environnementales et sociales, les systèmes, les mesures durables, les lois, les règlements et les procédures reconnues par les communautés des Nations autochtones sont pris en compte au cours de l'évaluation, du développement et de la mise en œuvre du projet.

### **Main-d'œuvre et conditions de travail**

64. Des conditions de travail sûres et saines prévalent durant les activités d'un projet de développement durable.
65. Le traitement équitable, la non-discrimination et l'égalité des chances des travailleuses et travailleurs autochtones sont appliqués.

### **Utilisation des ressources et prévention de la pollution**

- 66. Les impacts négatifs sur la santé humaine et l'environnement (santé environnementale) sont pris en compte, évités ou réduits afin de contrer la pollution générée par les activités des projets.
- 67. La meilleure utilisation durable des ressources, notamment l'énergie et l'eau, est réalisée.
- 68. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) liées aux projets sont sensiblement réduites.

### **Santé, sécurité et sûreté des communautés**

- 69. Les impacts négatifs sur la santé et la sécurité des communautés des Nations autochtones et les collectivités de la Nation québécoise sont prévus et évités durant la durée de vie des projets.
- 70. Ces impacts négatifs peuvent résulter de circonstances ordinaires (opérations) ou non ordinaires (ex. catastrophes)
- 71. Une vigilance quant à la protection du personnel et des biens est assurée de manière à éviter d'exposer les communautés des Nations autochtones et les collectivités de la Nation québécoise à des risques ou à minimiser ces derniers.

### **Restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire**

- 72. Les membres des communautés des Nations autochtones appartiennent à leurs territoires ancestraux.
- 73. Leur « réinstallation involontaire » est évitée, et au cas où cela n'est pas possible, leur relocalisation involontaire est limitée en envisageant des conceptions alternatives des projets avec le consentement préalable, libre et éclairé des communautés autochtones.
- 74. L'expulsion forcée des membres des communautés des Nations autochtones de leurs territoires ancestraux est exclue.
- 75. Les impacts sociaux et économiques négatifs résultant des restrictions de l'utilisation du territoire ancestral par les communautés des Nations autochtones sont anticipés, évités, ou le cas échéant, limités.
- 76. Une indemnisation adéquate est fournie aux communautés des Nations autochtones pour la perte d'actifs au prix de remplacement.
- 77. Les activités de réinstallation de membres des communautés des Nations autochtones sont accompagnées d'une communication appropriée basée sur des informations justes et complètes, d'une consultation et de la participation éclairées des personnes touchées.
- 78. Un soutien est fourni aux personnes autochtones déplacées afin d'améliorer ou tout au moins rétablir les moyens de subsistance et leurs conditions de vie.

### **Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes**

- 79. La diversité des espèces vivantes et de leurs caractères génétiques (biodiversité) fait l'objet de protection et de conservation à partir d'une approche basée sur la précaution.
- 80. La gestion durable des ressources naturelles vivantes repose sur l'adoption de pratiques intégrant les besoins de conservation et les priorités en matière de développement.

### **Patrimoine culturel**

- 81. Le patrimoine culturel autochtone fait référence à l'ensemble des réalisations, des biens transmis collectivement par les ancêtres. Il s'agit d'un héritage commun d'une ou des communautés autochtones. (ex. patrimoine archéologique, historique, artistique, spirituel, territorial, etc.)

82. Le patrimoine culturel des Nations autochtones est protégé contre les impacts négatifs des activités des projets.
83. Le patrimoine culturel est traité comme une partie intégrante du développement durable.
84. La répartition des avantages de l'utilisation du patrimoine culturel autochtone est faite de façon équitable.
85. La recherche archéologique va plus loin que les études d'impacts et elle est effectuée conformément aux mesures déterminées par les communautés autochtones.
86. Les ressources du patrimoine culturel autochtone sur les territoires ancestraux sont protégées et conservées.
87. Un programme de gestion approprié aux besoins culturels, éducatifs et socio-économiques des communautés des Nations autochtones est mis en place et permet de veiller à leurs intérêts patrimoniaux.
88. Les politiques et les ententes déjà existantes pour la gestion des ressources du patrimoine culturel autochtone sont revues afin de mieux tenir compte des projets de développement économique durable.
89. De nouveaux protocoles d'entente sont conclus avec les différents paliers du gouvernement, le secteur privé et d'autres organismes en fonction des circonstances.

#### **Plan d'affectation du territoire ancestral**

90. Un plan d'affectation du territoire ancestral à partir d'une plateforme GIS (système d'information géographique) est développé par chacune des communautés autochtones : elles précisent les espaces à garder intacts, les espaces récréotouristiques, les espaces pour le développement industriel durable, les espaces sacrés, etc.)
91. Le plan d'affectation du territoire ancestral est pris en compte par les utilisateurs/partenaires allochtones.

#### **Divulgence de l'information**

92. Les partenaires d'un projet de développement durable maintiennent une relation constructive avec les communautés des Nations autochtones à partir d'une approche reposant sur l'ensemble des activités d'un projet.
93. L'amélioration de la performance environnementale et sociale d'un projet de développement durable sur les territoires ancestraux repose sur des informations complètes et significatives fournies par les promoteurs ou partenaires.
94. Les communautés des Nations autochtones (et les collectivités de la Nation québécoise) ont l'assurance de pouvoir accéder aux informations complètes liées à un projet et de soulever des questions susceptibles d'avoir une incidence sur elles.
95. Les communautés des Nations autochtones ont accès à une procédure de plaintes leur permettant de soulever des récriminations ou des plaintes liées à un projet et reçoivent des partenaires concernés des réponses de façon appropriée dans un délai raisonnable.

#### **Transparence des paiements et des revenus**

96. Dans le contexte d'une bonne gouvernance, un mécanisme de *transparence* relativement au paiement et aux revenus ainsi qu'aux modalités entourant le suivi des Partenariats publics-privés (PPP) est mis en place et un suivi est rigoureusement fait.

#### **Écofiscalité**

97. L'application de mesures écofiscales encadrant les activités d'un ou des partenaires d'un projet de développement durable sur les territoires ancestraux est favorisée pour stimuler la transition concrète vers une économie verte.

### Observatoire comme dispositif de surveillance et de recherche

98. Un dispositif de surveillance des mesures sociales et environnementales sur les territoires ancestraux est mis sur pied par les Nations autochtones en collaboration avec la Nation québécoise et financièrement bien soutenu par les parties concernées.

99. L'Observatoire est relié à un réseau national et international de partenariats scientifiques et de recherches relativement au développement durable.

### III CONCLUSION

100. Le Québec se distancera d'un État reposant sur une architecture colonialiste en intégrant dans la Constitution du Québec,

a) une loi habilitante reconnaissant l'intégralité de la *Déclaration des Nations-Unies sur les droits des Nations autochtones*,

b) la mise en place d'une instance *distincte et légale* pour les Nations autochtones au sein de l'État plurinational du Québec les assurant que le Québec prend en compte les droits des Premières Nations sur leurs territoires ancestraux et

c) en priorisant un développement durable pour toutes les nations,

101. *Sans ces trois « certitudes » minimales* (devant être complétées par d'autres aspects importants comme l'égalité entre les femmes et les hommes, la Charte québécoise des droits et libertés, la souveraineté parlementaire, etc.), les Premières Nations ne seront-elles pas enclines à faire leurs propres référendums pour rester au Canada où leurs droits sont « protégés » par l'article 35 de la Constitution de 1982 ?

102. Dans un éventuel scénario référendaire, le gouvernement du Québec percevra-t-il une *instrumentalisation* des Autochtones par le gouvernement fédéral pour contrer toutes les tentatives du Québec afin d'affirmer sa souveraineté ?

103. Le gouvernement du Québec veut doter le Québec de sa Constitution afin de défendre « les intérêts de la Nation québécoise »<sup>32</sup>, mais cette démarche ne contribue-t-elle pas à l'effritement, voire au recul de la reconnaissance démocratique des droits des Nations autochtones ?

104. Pour dire autrement, devons-nous craindre que les philosophies égalitaires (les relations d'égal à égal) ne nous révèlent un fond inégalitaire ?

105. Au lieu de glisser davantage dans un *aveuglement volontaire* qui, conséquemment, va susciter une méfiance plus grande entre la Nation québécoise et les Nations autochtones, au lieu de renforcer « la loi des lois » selon les seules perspectives de la Nation québécoise, ne serait-il pas souhaitable que la reconnaissance des réalités des Nations autochtones et de celles de la Nation québécoise se retrouve au sein d'une Constitution des Nations favorisant un exercice équitable du pouvoir, des relations égalitaires et conciliant la protection de l'environnement avec les activités humaines ?

106. La Nation québécoise sera-t-elle moins québécoise dans un État plurinational et égalitaire ?

107. Comme Québécoises et Québécois, nous demandons formellement aux dirigeants de la Nation québécoise de faire le choix d'un Québec moderne, décolonisé.

**Merci.**

---

<sup>32</sup> Gouvernement Legault | Les « toffes » | La Presse

## ANNEXE : Profil

Réjean Côté est retraité. Il est intervenu durant 30 ans comme consultant/gestionnaire dans les secteurs de la gestion, de la planification et du développement sur la scène régionale, nationale et internationale.

Il possède une maîtrise en développement|études régionales à l'Université du Québec à Chicoutimi ; une maîtrise en Histoire des religions à l'Université d'Ottawa et une scolarité de maîtrise en anthropologie à l'Université de Laval.

Il a continué à se perfectionner auprès de différentes organisations au sein desquelles il a évolué. (Nations-Unies, Médecins Sans Frontières, Commission des droits de la personne, etc.)

Ses interventions ont été centrées principalement sur les dossiers autochtones au Québec (depuis 1975), le développement régional et la gestion de crises humanitaires (1994-2023) avec les Nations Unies, les ONG et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), l'organisation *Palamerica*, etc.)

### RELATIONS AVEC LES BAILLEURS DE FONDS INTERNATIONAUX

- Consultant auprès du *Ministère des Relations Internationales du gouvernement du Québec* relativement au financement des projets humanitaires en Afrique.
- Réalisation d'importantes levées de fonds auprès des principaux bailleurs de fonds, notamment, tels Canada (ACDI/Affaires mondiales du Canada (AMC), États-Unis (USAID), Japon, Norvège, Suède, Hollande, Autriche, Suisse, Espagne.
- Collaboration avec les organisations de coopération, notamment de la France, l'Angleterre, la Belgique, l'Allemagne, Danemark.
- Travail avec l'*Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe* (OSCE).
- Gestion d'un programme-cadre d'appui aux communautés locales avec les Nations-Unies (PNUD), OCHA, UNHCR, Banque Mondiale.

### EXPÉRIENCES

#### *Au niveau national*

CONSULTANT auprès de la KUSHPU, Fondation Nancy Rock (innu). (élaboration d'un plan stratégique /Retour des jeunes Innus sur le territoire ancestral, Nitassinan.

CONSULTANT auprès du conseil de bande ITUM lors des négociations pour un traité entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et Uashat mak Mani Utenam/ Matimekossh (autonomie gouvernementale), participation à la négociation de l'entente Bloom Lake (secteur minier et l'environnement, renforcement des capacités), planification stratégique de la communauté, mémoire au BAPE, etc.

DIRECTEUR GÉNÉRAL de la CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS de la MAURICIE (CRE) au Québec.

REPRÉSENTANT RÉGIONAL de la COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DE LA JEUNESSE sur la Côte-Nord.

ENSEIGNEMENT À L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI (études régionales)

PROFESSEUR de sociologie et d'anthropologie au CÉGEP de Sept-Îles et de Drummondville

#### *Au niveau international*

CONSEILLER auprès de WOMEN IN LAW AND DEVELOPMENT IN AFRICA (WILDAF).

ADMINISTRATEUR au conseil d'administration de l'ONG DESI (Développement, Expertise et Solidarité internationale).

CHEF DE MISSION avec *AVOCATS SANS FRONTIÈRES CANADA* (ASFC).

CONSULTANT AU *MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC* (MRI). (financement de projets humanitaires)

OBSERVATEUR DES ÉLECTIONS INTERNATIONAL LONG TERME POUR PARLAMERICA : regroupement de 35 États des Amériques et des Caraïbes.

COORDINATEUR de la réponse EBOLA en Guinée avec OCHA (BUREAU DE COORDINATION DES NATIONS UNIES ainsi que lors du tremblement de terre à Haïti.  
GESTIONNAIRE de l'ensemble des activités médicales avec *MÉDECINS SANS FRONTIÈRES* en Afghanistan, au Pakistan, au Tchad.  
COORDONNATEUR du programme humanitaire d'urgence d'OXFAM-QUÉBEC à Haïti.  
DIRECTEUR GÉNÉRAL pour l'ASSOCIATION DES FRANCOPHONES DU NUNAVUT.  
DIRECTEUR du Programme d'Appui à la Gestion Nationale des Risques et des Désastres au sein du *PROGRAMME POUR LE DÉVELOPPEMENT DES NATIONS UNIES* (PNUD) à Haïti.  
DIRECTEUR GÉNÉRAL du *programme-cadre d'appui aux communautés* (PCAC) au sein du *PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT* (PNUD) au Burundi.  
GESTIONNAIRE de l'ensemble des programmes de *INTERNATIONAL RESCUE COMMITTEE* (IRC) en RCD.  
GESTIONNAIRE des programmes du *CENTRE D'ÉTUDES ET DE COOPÉRATION INTERNATIONALE* (CECI) en Guinée et en Albanie  
SUPERVISEUR pour L'ORGANISATION POUR LA *SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE* (OSCE) ET EN COLLABORATION AVEC *L'ENTRAIDE UNIVERSITAIRE MONDIALE DU CANADA*.  
COORDONNATEUR : dans le cadre des activités du *HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS* (UNHCR) au RWANDA et en RDC.

Écrivain, conférencier

ESSAI 2025 : *Les embarrassantes réalités sur les Nations autochtones du Canada que nous refusons de voir. Essai critique.* Éditions l'Harmattan France et l'Harmattan Italia, 2025.  
ESSAI 2023 : *L'Afrique verte et les industries extractives*, Éditions l'Harmattan, France.  
ESSAI 2023 : *Le popolazioni autoctone del quebec. Fra diplomazia, militanza e riconciliazione*, Éditions l'Harmattan-Italia, Italie  
ESSAI 2020 : *Les Nations autochtones, Diplomatie, militantisme et réconciliation*, Éditions l'Harmattan, France.  
ESSAI 2018 : *Pacte socio-économique entre le Gouvernement du Canada, le Gouvernement du Québec et les communautés du peuple innu.* Éditions l'Harmattan, France. (développement minier et les communautés)